maintien en détention, hors les cas d'hospitalisation des personnes détenues en établissement de santé pour troubles mentaux.

La suspension ne peut être ordonnée que si deux expertises médicales distinctes établissent de manière concordante que le condamné se trouve dans l'une des situations énoncées à l'alinéa précédent.

Lorsque la peine privative de liberté prononcée est d'une durée inférieure ou égale à dix ans ou que, quelle que soit la peine initialement prononcée, la durée de détention restant à subir est inférieure ou égale à trois ans, cette suspension est ordonnée par le juge de l'application des peines selon les modalités prévues par l'article *(L. n° 2004-204 du 9 mars 2004, art. 192, en vigueur le 1er janv. 2005)* « 712-6 *(ancienne rédaction : 722)* ».

(L. n° 2004-204 du 9 mars 2004, art. 192, en vigueur le 1er janv. 2005) « Dans les autres cas, elle est prononcée par le tribunal de l'application des peines selon les modalités prévues par l'article 712-7.

« La juridiction qui accorde une suspension de la peine en application des dispositions du présent article peut décider de soumettre le condamné à une ou plusieurs des obligations ou interdictions prévues par les articles 132-44 et 132-45 du code pénal. »

Le juge de l'application des peines peut à tout moment ordonner une expertise médicale à l'égard d'un condamné ayant bénéficié d'une mesure de suspension de peine en application du présent article et ordonner qu'il soit mis fin à la suspension si les conditions de celle-ci ne sont plus remplies. *(L. n° 2004-204 du 9 mars 2004, art. 192, en vigueur le 1er janv. 2005)* « Il en est de même si le condamné ne respecte pas les obligations qui lui ont été imposées en application des dispositions de l'alinéa précédent. La décision du juge de l'application des peines est prise selon les modalités prévues par l'article 712-6. »

(L. n° 2005-1549 du 12 déc. 2005, art. 11) « Si la suspension de peine a été ordonnée pour une condamnation prononcée en matière criminelle, une expertise médicale destinée à vérifier que les conditions de la suspension sont toujours remplies doit intervenir tous les six mois. » – *Les dispositions de cet alinéa sont applicables aux suspensions en cours à la date d'entrée en vigueur de la L. n° 2005-1549 du 12 déc. 2005 (JO 13 déc.), quelle que soit la date de commission des faits ayant donné lieu à la condamnation.*

Les dispositions de l'article 720-2 ne sont pas applicables lorsqu'il est fait application des dispositions du présent article.

V. art. D. 147-1 s.

Ancien art. 720-1-1, al. 4 *Dans les autres cas, elle est prononcée par la juridiction régionale de la libération conditionnelle selon les modalités prévues par l'article 722-1.*

1. L'art. 720-1-1, al. 1er, C. pr. pén., qui prévoit la possibilité de suspendre une peine privative de liberté, quelle qu'en soit la nature ou la durée, et pour une durée qui n'a pas à être déterminée, à l'égard des condamnés dont il est établi qu'ils sont atteints d'une pathologie engageant le pronostic vital ou que leur état de santé est durablement incompatible avec le maintien en détention, ne fixe aucune condition tenant à la nature des infractions sanctionnées ou à l'existence d'un risque de trouble à l'ordre public. • Crim. 12 févr. 2003 : *Bull. crim. n° 37 ; D. 2003. 1065, note Herzog-Evans ; JCP 2003. IV. 1600 ; Dr. pénal 2003. Comm. 52, obs. Maron et Haas.* ♦ Les juges ne sont pas tenus de rechercher si la mesure de suspension présentait un risque pour la sécurité et l'ordre public. • Crim. 15 mars 2006 : *Bull. crim. n° 80 ; D. 2006. IR. 1187 ; AJ pénal 2006. 273, obs. Herzog-Evans ; RSC 2007. 352, obs. Poncela.*

2. Expertises. Le refus de suspendre l'exécution d'une peine privative de liberté pour raisons médicales n'implique pas que deux expertises médicales distinctes aient été préalablement ordonnées. • Crim. 23 juin 2004 : *Bull. crim. n° 172 ; D. 2004. IR. 2196 ; JCP 2004. IV. 2783 ; AJ pénal 2004. 373, obs. Herzog-Evans ; Dr. pénal 2004. Comm. 153, obs. Maron ; RSC 2006. 427, note Poncela* • 24 oct. 2007 : *Bull. crim. n° 257 ; AJ pénal 2008. 99, note Enderlin.* ♦ En revanche, pour que la mesure de suspension de peine puisse être accordée, il est nécessaire que deux expertises concordantes établissent l'incompatibilité de